

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 326

présenté par

M. Decool, M. Meunier, M. Gérard, M. Gandolfi-Scheit,
M. Lefranc, M. Remiller, Mme Besse, M. Souchet, M. Christian Ménard,
M. Guilloteau, M. Gatignol, M. Wojciechowski, Mme Joissains-Masini,
M. Mourrut, Mme Poletti, M. Spagnou, M. Gilard, M. Fasquelle, M. Proriol,
M. Lazaro et Mme Marland-Militello

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :**

L'article L. 8271-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les procès-verbaux établis par ces agents font l'objet d'une remise à l'employeur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise au respect de la procédure contradictoire en prévoyant une remise du procès verbal à l'employeur.